

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires délivré à MDS Nordion pour son installation située à Kanata, en Ontario

Date d'audience 31 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.

Adresse : 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires délivré à MDS Nordion pour son installation située à Kanata, en Ontario

Demande reçue le : 11 juillet 2008

Date de l'audience : 31 octobre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc. (MDS Nordion), a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires (NSPFOL) pour son installation de traitement des substances nucléaires située à Kanata (Ontario). Le permis actuel est le NSPFOL-11A.01/2015.
2. Cette demande de modification vise à inclure la salle 1119 du bâtiment des opérations de Kanata (KOB) comme élément de l'installation nucléaire. Seules certaines sections du KOB font actuellement partie du permis d'exploitation, tel que soumis à la CCSN en avril 2005, et la salle 1119 n'en fait pas partie. MDS Nordion a apporté quelques modifications à l'accès de la salle 1119 et a demandé que cette pièce fasse partie de l'installation nucléaire. MDS Nordion a remis une description de projet avec un dessin et des renseignements détaillés sur l'analyse de la modification apportée à la salle.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si MDS Nordion est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si MDS Nordion, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 31 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H138) et de MDS Nordion (CMD 08-H138.1).

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Décision

6. Après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*, la Commission conclut que MDS Nordion est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires délivré à MDS Nordion pour son installation de traitement des substances nucléaires. Le permis modifié, NSPFOL-11A.02/2015, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2015.

7. La Commission inclut dans le permis les modifications recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H138.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences de MDS Nordion à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a examiné l'information présentée par MDS Nordion et a conclu que la modification proposée est de nature administrative et n'obligera pas MDS Nordion à apporter des changements aux opérations ou aux procédures.
10. Le personnel de la CCSN est d'avis que la modification et l'inclusion de la salle dans « l'installation nucléaire » n'auront aucun impact sur la sécurité, l'environnement, la santé, la sûreté ou le programme de radioprotection.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
13. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

14. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience
15. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN. Plus précisément, la Commission est d'avis que MDS Nordion est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
16. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires délivré à MDS Nordion pour son installation de traitement des substances nucléaires située à Kanata (Ontario). Le permis modifié, NSPFOL-11A.02/2015, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2015.
17. La Commission inclut dans le permis les recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H138.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 07 2008

Date

³ L.C. 1992, ch. 37.